

SCI GUERIN

Société Civile Immobilière
au capital de 36 000 €uros
Siège social : « 10 Le Plessis d'en Haut »
22510 TREDANIEL

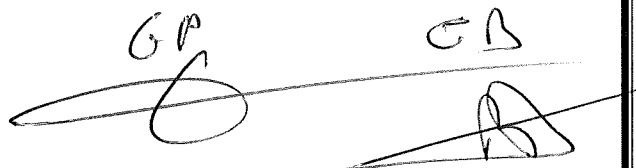
RCS SAINT BRIEUC 379 777 758

STATUTS

**Modifiés au 03 décembre 2024
suite à la Transformation du GAEC reconnu GUERIN en SCI**

Certifiés conformes

GP CB

Two handwritten signatures are present. The first signature, on the left, is written over the letters 'GP' and consists of a large, stylized loop. The second signature, on the right, is written over the letters 'CB' and consists of a smaller, more compact loop.

STATUTS DE LA SCI "GUERIN"
au 03 décembre 2024
APRES TRANSFORMATION du GAEC reconnu GUERIN en SCI

Préambule

Les soussignés :

- **Monsieur GUERIN Philippe**, né le 14 Novembre 1967 à SAINT BRIEUC (22), soumis à un Pacte civil de solidarité conclu par acte sous seing privé avec Madame Isabelle CARDINAL à la mairie de TREDANIEL en date du 1^{er} Février 2023, lequel pacte n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare, demeurant à "8 Le Plessis d'en Haut" - 22510 TREDANIEL.
- **Monsieur GUERIN Bernard**, né le 3 Décembre 1966 à LAMBALLE ARMOR (22), marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 Septembre 1989 à la mairie de PLESSALA (22), demeurant à "40 Les Aulnays" - 22510 TREDANIEL.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la gestion de tous immeubles industriels, commerciaux, agricoles et d'habitation ainsi que toutes opérations s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : « **SCI GUERIN** ».

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *SOCIETE CIVILE* » et de l'énonciation du capital social. En outre doivent être indiqués le siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à " **10 Le Plessis d'en Haut** " – **22510 TREDANIEL**. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 23, la société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir le 31 Octobre 1990. La date d'expiration du GAEC étant fixée au « 30 Octobre 2040 », par acte unanime du 3 décembre 2024, la société a été prorogée de 49 ans. La société est donc effective jusqu'au 30 Octobre 2089.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

GM

ED

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Depuis les apports initiaux évalués à la somme de 120 000 F, une réduction de 400 000 F a été effectuée, puis il a été procédé à la conversion en Euros du capital social par diminution de la valeur nominale de la part.

Aux termes d'un Acte unanime en date du 03 décembre 2024 le capital a été réduit à 84 000 Euros par réduction de la valeur nominale de la part sociale.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 36 000 Euros.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

Le capital social est divisé en **800 parts** sociales d'une valeur nominale de **45 Euros** chacune.

En représentation des apports nets faits des associés, et suite aux cessions de parts, il est attribué, à savoir :

- * **Monsieur GUERIN Bernard**, au titre de la communauté, **400 parts** numérotées de **401 à 800**,
- * **Monsieur GUERIN Philippe**, au titre de biens communs, **400 parts** numérotées de **801 à 1200**.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces : mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées. Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

• Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil, ou être mentionnée sur le registre des associés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

• Principe de l'agrément des cessions de parts.

Les parts se transmettent librement entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé (si ledit conjoint, ascendant ou descendant n'est pas déjà associé) qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

• Procédure en vue d'obtenir l'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur ledit projet ou les consulter par écrit à cet effet.

Dans ce dernier cas, chacun des associés autres que le cédant, doit dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

GA

GB

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Conséquence du refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 12 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, le ou les associés survivants, et d'autre part, le ou les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément du ou des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et éventuellement de la communauté de biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire prévue à l'article 23.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si des parts sociales sont grevées d'un usufruit, à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier et ce, quelles que soient les décisions à prendre.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

- Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

GA

CD

ARTICLE 15 : DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que d'autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

- Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

- Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus de un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

- Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

ARTICLE 17 : POUVOIR DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés décident, en Assemblée Générale Ordinaire, s'il y a lieu, d'allouer une rémunération aux gérants. Dans l'affirmative, ils en fixent le montant et le mode de paiement.

En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 : OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

GP

CB

ARTICLE 21 : MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant de son pouvoir. En cas d'indivision ou si une part est grevée d'un usufruit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de nouveaux associés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur le jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

GA

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMPTES COURANTS

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 28 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « *SOCIETE EN LIQUIDATION* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

G P

La décision de la clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés au prorata de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'applique au partage entre les associés.

Si la liquidation de la société se solde par une perte, celle-ci doit être supportée par les associés au prorata de leurs parts.

Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé pourrait saisir le Tribunal qui ferait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

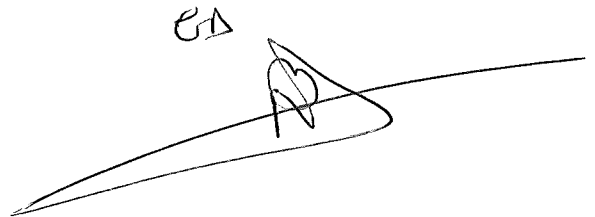
Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à TREDANIEL, le 03 décembre 2024 en 4 originaux pour être annexés au procès-verbal du même jour de transformation du GAEC GUERIN en S.C.I.

M. GUERIN Philippe,

Handwritten signature of M. GUERIN Philippe, consisting of a stylized 'G' followed by a large loop.

M. GUERIN Bernard,

Handwritten signature of M. GUERIN Bernard, consisting of a stylized 'B' followed by a large loop.